



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

frelons asiatiques

Question écrite n° 101191

### Texte de la question

Mme Isabelle Attard alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'état de la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*). Présenté régulièrement par le monde apicole comme un danger de premier ordre pour la mortalité des abeilles, cette espèce invasive a désormais envahi l'intégralité du territoire français, colonisant indifféremment territoires urbains et ruraux. Les dégâts occasionnés sont d'ores et déjà conséquents et, outre les attaques régulières de frelons sur l'homme, de nombreuses colonies sont décimées, et provoquent le découragement et parfois l'arrêt d'activité pour des apiculteurs amateurs en particulier, possédant un parc petit à moyen. La non-destruction d'un nid de frelons asiatiques entraîne l'essaimage, l'année suivante, d'une trentaine de nids potentiels : ce chiffre exponentiel donne une idée de l'urgence à ne pas laisser se développer cette menace, même si une implantation durable de cette espèce dans les écosystèmes français semble aujourd'hui admise par la communauté scientifique. Par un arrêté du 26 décembre 2012, le ministre de l'agriculture a porté classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Comme expliqué dans le plan de développement durable de l'apiculture en date de février 2013, « l'autorité administrative peut alors prendre toutes les mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant ce danger sanitaire ». Dans le sud-ouest, région la plus impactée depuis 12 ans par le frelon asiatique, le groupement sanitaire de défense sanitaire des abeilles de Gironde obtient depuis 2012 de véritables résultats en termes de baisse de la population de frelons asiatiques et, corrélativement, d'une baisse de la mortalité des colonies d'abeilles. Ce groupement, d'initiative citoyenne et bénévole, est formé et équipé au piégeage et à la destruction de nids de ces hyménoptères, si bien que la préfecture de Gironde a reconnu celui-ci comme « acteur référent pour la lutte contre le frelon asiatique ». La structuration de tels « groupes référents », formés et équipés dans chaque département, est assurément un moyen extrêmement efficace de lutter contre cette espèce invasive. Elle souhaite connaître les projets du ministère afin, d'une part, que les acteurs locaux, élus et citoyens, soient informés de la nécessaire vigilance, des bonnes pratiques (notamment pour un piégeage sélectif et spécifique de cet insecte), des risques liés au frelon, que les acteurs locaux soient recensés et qu'ils puissent se structurer, et d'autre part sur la mise à disposition de moyens techniques et financiers (formations, perches, produits, combinaisons, communication) pour les acteurs s'engageant de manière bénévole dans la lutte contre ce nuisible.

### Texte de la réponse

Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de prolonger le plan de développement durable de l'apiculture, initialement mis en place pour 3 ans (2013-2015), de deux années supplémentaires. L'action « accompagner le développement de méthodes de lutte efficaces contre le frelon asiatique » est inscrite dans l'axe 2 de ce plan. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une note de service en date du 10 mai 2013 du ministère chargé de l'agriculture définit les mesures

de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère chargé de l'environnement interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016, conformément aux dispositions du règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Dans cette liste figure le frelon asiatique. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir efficacement contre ces espèces exotiques envahissantes. Le décret d'application qui est actuellement dans la dernière phase d'élaboration devrait être publié rapidement. Dès la publication de ce décret, un premier arrêté reprendra dans le contexte juridique français la liste des espèces exotiques envahissantes adoptée par l'Union européenne en juillet 2016. Cela permettra en particulier aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelon asiatique quels que soient les lieux où ils seront identifiés. La destruction des colonies de frelons asiatiques est une méthode qui peut permettre de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Pour que la méthode soit efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Dans les faits, les nids sont difficilement repérables en début de saison en raison de leur petite taille et du camouflage conféré par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à partir de l'automne. A cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices a déjà eu lieu. En hiver, la destruction du nid est inutile, car celui-ci est inoccupé et ne sera pas réutilisé. Plusieurs substances efficaces, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoïdes, sont actuellement autorisées pour détruire les colonies de frelons asiatiques. Le dioxyde de soufre (S0<sub>2</sub>), non autorisé, présente avant tout un intérêt environnemental, cette substance étant peu nocive pour les espèces non-cibles. Son inconvénient majeur est lié à la haute toxicité par inhalation pour l'homme, ce qui implique que cette substance soit utilisée par des opérateurs formés dans le strict respect des consignes de sécurité. Un arrêté cosigné le 21 août 2013 par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement a permis une dérogation temporaire d'utilisation de 120 jours. Le renouvellement de cette dérogation ou son autorisation permanente n'ont pu, jusque-là, être délivrés faute de dossier de demande d'homologation formalisé par les professionnels de la filière apicole. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole et sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, le ministre en charge de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux méthodes de lutte : le « piégeage des fondatrices au printemps » et la « mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active ». Il faut cependant être conscient que cet éventuel classement engendrera pour les apiculteurs la mise en œuvre obligatoire des mesures de lutte qui seront définies pour garantir l'efficacité du dispositif.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Isabelle Attard](#)

**Circonscription :** Calvados (5<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101191

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** Environnement, énergie et mer

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [13 décembre 2016](#), page 10218

**Réponse publiée au JO le :** [10 janvier 2017](#), page 200